



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Conseil directeur
Point 14
Assemblée
Point 8

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

CL/202/14-P.2.Am.3
A/138/8-P.2.Am.3
8 février 2018

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

COMMUNICATION ADRESSEE A LA PRESIDENTE DE L'UIP PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE L'EGYPTE

Le Caire, février 2018

Madame la Présidente,

Ce fut un plaisir de participer à la session extraordinaire du Comité exécutif le week-end dernier. Je me réjouis à la perspective de poursuivre la coopération au sein de ce Comité et de l'UIP en général.

Je voudrais me référer aux amendements aux Statuts de l'UIP que vous avez présentés. Je partage votre engagement à travailler pour une organisation plus forte et plus efficace. C'est dans cet esprit que, compte tenu des implications politiques et financières considérables d'un grand nombre des amendements, je voudrais, en tant que représentant du Groupe arabe au sein du Comité exécutif, présenter à nouveau ma proposition de créer un sous-comité du Comité exécutif. Ce sous-comité examinerait ces amendements et tous les sous-amendements et propositions qui auraient pu être présentés par les Membres afin d'arriver à des propositions qui pourraient être appuyées par l'ensemble des Membres. Je serais heureux de faire partie d'un tel comité.

Dans le cas où cette proposition ne serait pas acceptée, je joins à la présente une liste de sous-amendements et de propositions que je voudrais faire circuler à tous les Membres conformément aux Statuts.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Dr Ali Abdel-Aal
Président de la Chambre des représentants
de l'Egypte

F

#IPU138

**Sous-amendements présentés par la délégation de l'Égypte dans
les délais statutaires**

Modifier les amendements originaux comme suit¹ :

ARTICLE 19 bis

1. En tant que dirigeant politique de l'UIP, la Présidente ou le Président exerce les attributions suivantes :

- a) agir en qualité de principal porte-parole de l'Organisation habilité à faire connaître ses opinions politiques ;
- b) diriger les actions menées par l'UIP en vue de développer ses relations avec les parlements nationaux, et les organisations interparlementaires régionales et les ~~organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales~~ ;
- c) agir en qualité de principal représentant de l'Organisation lors d'événements politiques de grande envergure et d'autres réunions et assemblées d'organisations internationales intergouvernementales et parlementaires ; et
- d) représenter l'UIP lors des grands débats de l'Assemblée générale des Nations Unies et des sommets spéciaux et réunions internationales majeures des Nations Unies.

2. En l'absence de la Présidente ou du Président, le Comité exécutif attribue ces compétences à l'un des six vice-présidents représentant chacun un groupe géopolitique.

ARTICLE 26 (COMITE EXECUTIF)

1. Le Comité exécutif est l'organe administratif de l'Union interparlementaire.
2. Les attributions du Comité exécutif sont les suivantes :
 - a) lorsqu'un Parlement présente une demande d'affiliation ou de réaffiliation à l'UIP, examiner si les conditions mentionnées à l'Article 3 des Statuts sont remplies et informer de ses conclusions le Conseil directeur (cf. art. 4) ;
 - b) en cas d'urgence, convoquer le Conseil directeur (cf. art. 17.2) ;
 - c) fixer la date et le lieu des sessions du Conseil directeur et établir leur ordre du jour provisoire ;
 - d) émettre un avis quant à l'insertion de points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil directeur ;
 - e) lors de l'Assemblée suivant l'élection de la Présidente ou du Président, soumettre à l'approbation du Conseil directeur la Stratégie ~~triennale~~ de l'UIP ;
 - e)f) évaluer l'état d'avancement du programme de travail annuel et, au cours de la deuxième Assemblée de l'année, ~~proposer au~~ soumettre à l'approbation du Conseil directeur le programme et le budget ~~annuels~~ de l'UIP pour l'année suivante, en accord avec les objectifs fixés dans la Stratégie triennale (cf. Règl. financier, art. 3.4) ;
 - g) examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur tous les principaux accords devant être signés par l'UIP. Préalablement à la soumission au Conseil directeur et en fonction de la nature de ces accords, le Comité exécutif indique le titulaire habilité à les signer au nom de l'Organisation ;

¹ Le texte mis en évidence en gris représente les propositions de sous-amendements.

- f)h) informer de ses activités le Conseil directeur au cours des sessions de celui-ci par un rapport de la Présidente ou du Président ;
- i) **approuver, tous les trois ans, les politiques de l'Organisation en matière de transparence et de reddition de comptes telles qu'elles sont définies dans la Stratégie triennale de l'UIP. Le Comité exécutif soumet au Conseil directeur un rapport annuel à ce sujet énonçant des recommandations précises sur les mesures à prendre ;**
- j) **examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur une stratégie de communication triennale de l'UIP qui soulignera la nature parlementaire de l'Organisation et veillera à ce que tous les parlementaires et Parlements membres y participent ;**
- g)k) contrôler la gestion du Secrétariat ainsi que les activités de celui-ci en exécution des décisions prises soit par l'Assemblée soit par le Conseil directeur et recevoir à ce sujet tous rapports et informations utiles ;
- h)l) instruire les candidatures au poste de Secrétaire général en vue de présenter une proposition au Conseil directeur ; arrêter les conditions d'engagement de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général que le Conseil directeur nomme ;
- i)m) demander au Conseil directeur l'octroi de crédits supplémentaires au cas où il apparaîtrait que les crédits budgétaires votés par le Conseil directeur ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses entraînées par l'exécution du programme et l'administration de l'UIP ; en cas d'urgence, accorder ces crédits sous réserve d'en informer le Conseil directeur lors de la session la plus rapprochée de celui-ci ;
- j)n) désigner une Vérificatrice ou un Vérificateur externe des comptes chargé(e) d'examiner les comptes de l'UIP (cf. Règl. financier, art. 13.1) ;
- k)o) fixer les barèmes des traitements et des indemnités des fonctionnaires du Secrétariat de l'UIP (cf. Statut du personnel, section IV) ;
- l)p) arrêter son Règlement ;
- m)q) exercer en outre toutes les fonctions que le Conseil directeur lui délègue conformément aux Statuts et Règlements.

ARTICLE 28 (SECRETARIAT)

1. Le Secrétariat de l'UIP est constitué par l'ensemble des fonctionnaires de l'Organisation sous la direction de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général que le Conseil directeur ~~nomme~~ **élit** (cf. Règl. Secrétariat, art. 2 ; Statuts, art. 21 I)).

Commentaire : Il s'agit de la pratique actuelle.

2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) assurer la permanence du Siège de l'UIP ;
- b) tenir l'état des Membres de l'UIP et s'efforcer de susciter de nouvelles demandes d'affiliation ;
- c) appuyer et stimuler les activités des Membres de l'UIP et contribuer, sur le plan technique, à l'harmonisation de celles-ci ;
- d) préparer les questions devant être examinées lors des réunions interparlementaires et distribuer en temps utile les documents nécessaires ;
- e) pourvoir à l'exécution des décisions du Conseil directeur et de l'Assemblée ;

- f) préparer des propositions de **projets de Stratégie triennale, de programme de travail** et de budget **annuels** à l'intention du Comité exécutif (cf. Règl. financier, art. 3.2, 3.3 et 3.7) ;
- g) **préparer et soumettre au Comité exécutif le rapport annuel en matière de transparence et de reddition de comptes en vue de son approbation par le Conseil directeur ;**
- h) **préparer et soumettre au Comité exécutif la stratégie de communication triennale en vue de son approbation par le Conseil directeur ;**
- i) **préparer des propositions pour les politiques de l'Organisation en matière de transparence, de reddition de comptes et de communication telles que définies dans la Stratégie triennale de l'UIP, en vue de leur approbation par le Comité exécutif ;**
- g)j) recueillir et diffuser des informations relatives à la structure et au fonctionnement des institutions représentatives ;
- h)k) ~~sous la direction de la Présidente ou du Président, assurer le suivi de Favoriser~~ la liaison entre l'UIP et les autres organisations internationales et, en règle générale, ~~de~~ la représentation de celle-ci aux conférences internationales ;
- h)l) conserver les archives de l'Union interparlementaire.

ARTICLE 21 (CONSEIL DIRECTEUR)

Les attributions du Conseil directeur sont, notamment, les suivantes :

- a) décider de l'admission et de la réadmission des Membres de l'UIP ainsi que de la suspension de l'affiliation de ceux-ci en vertu des dispositions de l'Article 4 des Statuts ;
- b) fixer le lieu et la date de l'Assemblée (cf. art. 9.2 et Règl. Assemblée, art. 4.2) ;
- c) proposer la Présidente ou le Président de l'Assemblée ;
- d) décider de l'organisation de toutes autres réunions interparlementaires par l'UIP, y compris la création de comités ad hoc pour l'étude de problèmes spécifiques ; en fixer les modalités et se prononcer sur leurs conclusions ;
- e) fixer le nombre et le domaine de compétence des Commissions permanentes de l'Assemblée (cf. art. 13.1) ;
- f) créer des comités ad hoc ou spéciaux et des groupes de travail pour l'aider dans sa tâche, en veillant à assurer un équilibre géopolitique, géographique (régional et sous-régional) et un équilibre dans le nombre d'hommes et de femmes ;
- g) arrêter les catégories d'observateurs aux réunions de l'UIP, ainsi que leurs droits et responsabilités, et décider quelles organisations internationales et autres entités ont le statut d'observateur régulier aux réunions de l'UIP (cf. art. 2 du Règlement de l'Assemblée ; art. 4 du Règlement du Conseil directeur ; art. 3.1 du Règlement des Commissions permanentes), et inviter en outre à titre occasionnel des observateurs pouvant contribuer à l'examen d'un point donné figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- h) **adopter la Stratégie triennale de l'UIP au cours de l'Assemblée suivant l'élection de la Présidente ou du Président ;**
- h)i) adopter annuellement le programme d'activités et le budget de l'UIP et arrêter le barème des contributions (cf. Règl. financier, art. 3.1 et 5.2) ;

- j) approuver tous les **principaux** accords devant être signés par l'UIP (cf. Art. 26.2 g) des Statuts) ;
- ï)k) approuver chaque année les comptes de l'exercice précédent sur la proposition des deux Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes qu'il nomme en son sein (cf. Règl. Conseil directeur, art. 41 ; Règl. financier, art. 13.3 ; Règl. Secrétariat, art. 12) ;
- l) approuver la stratégie de communication **triennale** soumise par le Comité exécutif (cf. art. 26.2 j)) ;
- m) approuver le rapport annuel en matière de transparence et de reddition de comptes soumis par le Comité exécutif (cf. art. 26.2 i)) **et charger la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de mettre en œuvre les recommandations qui y sont énoncées** ;

Commentaire : le Secrétaire général met en œuvre toutes les décisions et recommandations des organes directeurs de l'UIP, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point.
- ï)n) autoriser l'acceptation de dons et legs (cf. Règl. financier, art. 7.1) ;
- k)o) élire les membres du Comité exécutif (cf. Règl. Conseil directeur, art. 37, 38 et 39) **et nommer la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de l'UIP** (cf. art. 28.1 et Règl. Secrétariat, art. 3.1) ;
- m)p) arrêter son Règlement et donner avis sur les propositions de modifications aux Statuts (cf. Règl. Conseil directeur, art. 45.1).

ARTICLE 2

1. Le Siège de l'Union interparlementaire est à Genève.
2. **Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, et le français, l'arabe, l'espagnol et le portugais.**

Commentaire :

différer une décision et demander une évaluation des incidences financières et pratiques de ces mesures.